

Table des matières

Annexe I	Définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative	3
Titre I	Généralités.....	3
Article 1	Définitions	3
Titre II	Définition de la notion «produits originaires».....	3
Article 2	Critères d'origine.....	3
Article 3	Cumul de l'origine	4
Article 4	Produits entièrement obtenus.....	4
Article 5	Produits suffisamment ouvrés ou transformés	4
Article 6	Ouvraisons ou transformations insuffisantes.....	5
Article 7	Unité à prendre en considération.....	6
Article 8	Accessoires, pièces de rechange et outillage	6
Article 9	Assortiments	6
Article 10	Éléments neutres	6
Titre III	Conditions territoriales	6
Article 11	Principe de territorialité	6
Article 12	Transport direct.....	7
Article 13	Expositions.....	7
Titre IV	Ristourne ou exonération des droits de douane	7
Article 14	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits d'importation	7
Titre V	Preuve de l'origine	8
Article 15	Généralités.....	8
Article 16	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1	8
Article 17	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori	9
Article 18	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1	9
Article 19	Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement.....	9
Article 20	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture	9
Article 21	Exportateur agréé	10
Article 22	Validité de la preuve de l'origine	10
Article 23	Production des preuves de l'origine.....	11
Article 24	Importation par envois échelonnés.....	11
Article 25	Exemptions de la preuve de l'origine.....	11
Article 26	Documents probants.....	12
Article 27	Conservation des preuves de l'origine et des documents probants	12
Article 28	Discordances et erreurs formelles	12
Titre VI	Méthodes de coopération administrative	12
Article 29	Notifications	12
Article 30	Assistance mutuelle	13

Article 31	Contrôle des preuves de l'origine.....	13
Article 32	Règlement des litiges	13
Article 33	Confidentialité.....	13
Article 34	Sanctions.....	13
Article 35	Zones franches.....	14
Titre VII	Dispositions finales.....	14
Article 36	Sous-Comité pour les questions en matière de douane et d'origine	14
Article 37	Notes explicatives	14
Article 38	Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou entreposées	14
APPENDIX 1 TO ANNEX I		16
INTRODUCTORY NOTES TO THE LIST IN APPENDIX 2		16
<i>Note 1</i>		16
<i>Note 2</i>		16
<i>Note 3</i>		16
<i>Note 4</i>		17
<i>Note 5</i>		17
<i>Note 6</i>		19
<i>Note 7</i>		19
<i>Appendice I à l'annexe I</i>		21
Notes Explicatives (texte anglais seulement)		21
<i>Appendice II à l'annexe I</i>		21
Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire		21
<i>Appendice III à l'annexe I</i>		21
Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR. 1		21

Annexe I Définition de la notion « produits originaires » et méthodes de coopération administrative

En ce qui concerne l'art. 8

Titre I Généralités

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par:

- a) « chapitres » et « positions », les chapitres (code à deux chiffres) et positions (code à quatre chiffres) de la nomenclature du Système harmonisé;
- b) « classer », le classement de produits ou d'une matière dans une position déterminée;
- c) « envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- d) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- e) « prix départ usine », le prix de la marchandise au départ de l'usine payé au fabricant d'un Etat de l'AELE ou du Chili, dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation. Le prix comprend la valeur de toutes les matières mises en oeuvre, les coûts de laboratoire et le bénéfice, de même que les autres coûts conformément à l'Accord sur la valeur en douane de l'OMC, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- f) « marchandises », les matières et les produits;
- g) « Système harmonisé », le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans sa version actuelle, y compris les remarques générales et les notes;
- h) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- i) « matière », les ingrédients, matières premières, composants ou pièces, etc., qui ont été utilisées pour la fabrication du produit;
- j) « marchandises non originaires », les matières qui ne sont pas des produits originaires au sens de la présente Annexe;
- k) « Partie », l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Chili. En vertu de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, les produits originaires du Liechtenstein sont considérés comme produits originaires de la Suisse;
- l) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une opération de fabrication;
- m) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans un Etat de l'AELE ou le Chili;
- n) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle qu'elle est définie à la let. m, appliquée mutatis mutandis;
- o) Lorsqu'il est fait référence aux « autorités gouvernementales compétentes », il s'agit des autorités douanières respectives des Etats de l'AELE et de la « Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales » (DIRECON) du Ministère des affaires étrangères du Chili ou de son successeur avec les mêmes fonctions au sens de la présente Annexe.

Titre II Définition de la notion « produits originaires »

Article 2 Critères d'origine

1. Pour l'application de cet accord, sont considérés comme produits originaires d'un Etat de l'AELE:
 - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat de l'AELE au sens de l'art. 4;

- b) les produits obtenus dans un Etat de l'AELE et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans cet Etat de l'AELE d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'art. 5; ou
 - c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrasons ou transformations dans un Etat de l'AELE exclusivement au moyen de matières originaires au sens de la présente Annexe.
2. Pour l'application de cet accord, sont considérés comme produits originaires du Chili:
- a) les produits entièrement obtenus au Chili au sens de l'art. 4;
 - b) les produits obtenus au Chili et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet au Chili d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'art. 5; ou
 - c) les produits qui ont fait l'objet d'ouvrasons ou transformations au Chili exclusivement au moyen de matières originaires au sens de la présente Annexe.

Article 3 Cumul de l'origine

1. Nonobstant l'art. 2, les produits qui sont originaires d'une Partie sont considérés comme des produits originaires de l'autre Partie au sens de la présente Annexe, à condition qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'art. 6.
2. Les produits originaires d'une Partie au sens de la présente Annexe qui sont exportés d'une Partie vers une autre en l'état ou après avoir subi dans le pays d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'art. 6, conservent leur origine.
3. Lorsque des produits originaires de deux ou plusieurs Parties sont utilisés et que ces produits ont subi dans le pays d'exportation des ouvrasons ou transformations n'allant pas au delà de celles visées à l'art. 6, l'origine est déterminée, en application du par. 2, par le produit dont la valeur en douane est la plus élevée ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix le plus élevé vérifiable payé pour les matières dans ce pays.

Article 4 Produits entièrement obtenus

Aux fins de l'art. 2, par. 1, let. a et par. 2, let. a, sont considérés comme «entièrement obtenus» soit dans un Etat de l'AELE, soit au Chili:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond marin;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer des zones côtières territoriales ou de la zone économique exclusive d'un état AELE ou du Chili¹;
- g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des zones économiques exclusives par des navires battant pavillon d'un état AELE ou du Chili;
- h) les produits fabriqués à bord d'un navire-usine battant pavillon d'un Etat de l'AELE ou du Chili, exclusivement à partir de produits visés sous let. f et g;
- i) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ou être utilisés que comme déchets;
- j) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol; et
- l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous let. a à k.

Article 5 Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'art. 2, par. 1, let. b et par. 2, let. b, les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions reprises à l'appendice 2 sont remplies.

¹ Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer, des zones côtières territoriales ou de la zone économique exclusive d'une Partie sont considérés comme entièrement obtenus, s'ils ont été pêchés par des navires immatriculés ou enregistrés par cette Partie et qui battent son pavillon.

Les conditions ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent Accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans l'appendice 2 pour ce même produit, sans égard au fait que le produit ait été fabriqué dans la même ou dans une autre entreprise d'un Etat de l'AELE ou du Chili, est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le par. 1, les matières qui ne peuvent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit conformément aux conditions indiquées à l'appendice 2, peuvent néanmoins l'être, à condition que:
 - a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;
 - b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement des pourcentages indiqués dans l'appendice 2 en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Sans préjudice aux notes 5 et 6 de l'appendice 1, le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé.

3. Les par. 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'art. 6.

Article 6 Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du par. 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'art. 5 soient ou non remplies:
 - a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) Les partages et les assemblages de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage, l'enlèvement de la poussière, de la rouille, d'huile, de la peinture ou d'autres revêtements;
 - d) le repassage ou le pressage des textiles;
 - e) les opérations simples² de peinture et de polissage;
 - f) le mondage, le blanchissage partiel ou total, le polissage, ou le glaçage des céréales et du riz;
 - g) la coloration ou le façonnage du sucre;
 - h) l'épluchage, le dénoyautage et le décorticage des fruits, des noix et des légumes;
 - i) l'aiguisage, le simple² polissage ou la simple² découpe;
 - j) le tamisage, la séparation, le triage, le calibrage, le classement d'assortiment (y compris la composition pour jeux de marchandises);
 - k) la simple² mise en bouteilles, en boîtes, en flacons, en sacs, en étuis, en cartons, sur planchettes, de même que toutes autres opérations simples² d'emballage;
 - l) l'apposition ou l'impression de marques, étiquettes, inscriptions et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages;
 - m) le simple mélange³ de produits, même de différentes sortes;
 - n) le simple² montage de parties d'articles en vue de constituer un article complet ou le démontage d'un produit en ses pièces détachées;
 - o) les opérations destinées exclusivement à faciliter le chargement;
 - p) l'abattage d'animaux;
 - q) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises dans les let. a à p.

² «Simple» désigne, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations.

³ «Le simple mélange» désigne, en général, les opérations ne nécessitant aucune connaissance spéciale ni machines, appareils ou équipements spécialement conçus pour effectuer ces opérations. Cependant, un simple mélange ne provoque aucune réaction chimique. La réaction chimique est un processus (y compris les processus biochimiques) impliquant la rupture d'une chaîne intramoléculaire avec formation d'une nouvelle chaîne intramoléculaire ou avec modification de la disposition des atomes dans une molécule, ayant comme conséquence la formation d'une molécule avec une nouvelle structure.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans un Etat de l'AELE, soit au Chili sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du par. 1.

Article 7 Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Annexe est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que:
 - a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position, chacun de ces produits doit être considéré individuellement.
2. Lorsque, conformément à la règle générale no 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine. Le matériel d'emballage et les containers dans lesquels un produit a été emballé pour le transport ne seront pas pris en considération pour la détermination de l'origine.

Article 8 Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 9 Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n°3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 10 Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements, y compris les marchandises à utiliser pour leur entretien;
- c) machines, outils, sceaux et moules et
- d) les autres marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Titre III Conditions territoriales

Article 11 Principe de territorialité

1. A l'exception des possibilités citées à l'art. 3, les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans un Etat de l'AELE ou au Chili.
2. Si un produit originaire exporté d'un Etat de l'AELE ou du Chili vers un pays tiers y est retourné, il doit être considéré comme étant non originaire, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) que le produit retourné est le même que celui qui a été exporté et
 - b) qu'il n'a pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer sa conservation en l'état pendant qu'il était dans le pays vers lequel il a été exporté.

Article 12 Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente Annexe qui sont transportés directement entre un Etat de l'AELE et le Chili. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Les produits doivent rester sous contrôle douanier dans le pays de transit.
2. Sur demande des autorités douanières du pays d'importation, l'importateur doit apporter la preuve, au moyen de documents appropriés, que les conditions de l'al. 1 sont remplies.

Article 13 Expositions

1. Lorsque des produits originaires sont expédiés dans un pays tiers pour exposition et qu'ils sont vendus dans un Etat de l'AELE ou du Chili après l'exposition, ils bénéficient à l'importation des dispositions du présent Accord, pour autant qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'un Etat de l'AELE ou du Chili vers le pays d'exposition et qu'il les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu ou cédé ces produits à un destinataire dans un Etat de l'AELE ou du Chili;
 - c) que les produits ont été expédiés durant ou directement après l'exposition dans le même état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que les produits n'aient pas été utilisés à d'autres fins que la présentation à l'exposition, dès lors qu'ils ont été expédiés pour exposition.
2. Le par. 1 est applicable aux foires ou expositions commerciales, industrielles, agricoles, de l'artisanat ou manifestations publiques analogues, auprès desquelles les produits restent sous contrôle de la douane; autres que les manifestations à des fins privées dans des magasins ou locaux commerciaux, qui ont pour objet la vente de produits étrangers. Les autorités douanières du pays d'importation peuvent exiger des justificatifs permettant de prouver que les produits sont restés sous contrôle de la douane dans le pays de l'exposition ou permettant de justifier les conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.
3. En vertu du titre V, une preuve d'origine est à établir ou à rédiger et à présenter, dans les conditions usuelles, aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Dans le cas du certificat de circulation des marchandises EUR. 1, il faut mentionner ces indications dans la rubrique «observations».

Titre IV Ristourne ou exonération des droits de douane**Article 14 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits d'importation**

1. Les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili au sens de la présente Annexe pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient ni dans l'Etat de l'AELE ni au Chili d'une ristourne ou d'une exonération des droits d'importation sous quelque forme que ce soit.
2. L'interdiction visée au par. 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non paiement partiel ou total des droits d'importation applicables dans un Etat de l'AELE ou au Chili aux matières mises en oeuvre dans la fabrication si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.⁴

⁴ Les Parties conviennent que le paiement des droits d'importation peut être ajourné jusqu'à l'exportation du produit fini de telle sorte que la destination du produit puisse être connue des autorités.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication des produits concernés, et que tous les droits d'importation applicables à ces matières ont été effectivement acquittés.
4. Les dispositions des par. 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'art. 7, par. 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillage au sens de l'art. 8 et aux produits d'assortiments au sens de l'art. 9, qui ne sont pas originaires.
5. Les dispositions des par. 1 à 4 ne s'appliquent qu'aux matières visées par cet Accord. De plus ils n'interdisent pas l'application d'un système de ristournes à l'exportation pour les produits agricoles en accord avec les dispositions à l'exportation de cet Accord.
6. Les dispositions du présent article s'appliquent cinq ans après l'entrée en vigueur de cet Accord.

Titre V Preuve de l'origine

Article 15 Généralités

1. Les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili bénéficient, à l'importation dans une des autres Parties, des préférences liées à l'accord, si une des preuves d'origine suivantes est présentée:
 - a) un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3; ou
 - b) dans les cas visés à l'art. 20, par.1, une déclaration, ci-après dénommée déclaration sur facture, dont le texte figure à l'appendice 4, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.
2. Nonobstant le par. 1, les produits originaires, au sens de cette Annexe pour les cas repris à l'art. 25, bénéficient à l'importation des dispositions de l'Accord sans qu'une preuve d'origine, citée au par. 1, ne doive être présentée.

Article 16 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont le modèle figure à l'appendice 3.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités gouvernementales compétentes si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
5. Les autorités gouvernementales compétentes délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par la présente Annexe sont remplies. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tous contrôles des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utiles. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au par. 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités gouvernementales compétentes et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17 Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'art. 16, par. 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du par. 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités gouvernementales compétentes ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.
4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:
5. «ÚTGEFID EFTIR Á», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UTSTEDT SENERE», «EXPEDIDO A POSTERIORI».
6. La mention visée au par. 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 18 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut en demander aux autorités gouvernementales compétentes qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «EFTIRRIT», «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICATE», «DUPLICADO».
3. La mention visée au par. 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19 Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane d'un Etat de l'AELE ou du Chili, il est possible de remplacer la preuve d'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 en vue de l'expédition de ces produits ou partie de ces produits vers une autre Partie ou ailleurs au sein du pays d'importation concerné. Les certificats de circulation EUR.1 sont établis conformément aux dispositions du droit du pays d'importation par le bureau de douane sous le contrôle duquel se trouvent les produits.

Article 20 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'art. 15, par. 1, let. b, peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'art. 21 ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas les montants suivants:

- i) 6000 Euro
- ii) 6300 US-Dollars (USD)
- iii) 4 700 000 Pesos chiliens (CLP)
- iv) 50 000 Couronnes norvégiennes (NOK)
- v) 510 000 Couronnes islandaises (ISK)
- vi) 10 300 Francs suisses (CHF)

Lorsque des marchandises sont facturées dans une devise autre que celles ci-dessus, un montant équivalent dans la devise du pays d'importation, conforme à la législation nationale, sera appliqué.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente Annexe sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'art. 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation.

Article 21 Exportateur agréé

1. Les autorités gouvernementales compétentes de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur désirant bénéficier d'une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités gouvernementales compétentes, toutes les garanties pour le contrôle du caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente Annexe.
2. Les autorités gouvernementales compétentes peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités gouvernementales compétentes attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités gouvernementales compétentes contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités gouvernementales compétentes peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au par. 1, ne remplit plus longtemps les conditions visées au par. 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22 Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant dix mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au par. 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 23 Production des preuves de l'origine

1. Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine, qui peut également être établie par l'exportateur. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la présente Annexe.
2. S'il se trouve et si les prescriptions légales des Etats AELE concernés et du Chili le prévoient, le traitement préférentiel peut être accordé jusqu'à 2 ans après l'acceptation de la déclaration d'importation, pour autant qu'une preuve d'origine puisse être présentée, disant que la marchandise importée avait droit à un traitement préférentiel à ce moment-là.

Article 24 Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25 Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions de la présente Annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23, sur d'autres certificats émis par l'Union postale universelle ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En ce qui concerne les petits envois de particuliers à des particuliers, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants:
 - i) 500 Euro
 - ii) 530 US Dollar (USD)
 - iii) 400 000 Pesos chiliens (CLP)
 - iv) 4100 Couronnes norvégiennes (NOK)
 - v) 43 000 Couronnes islandaises (ISK)
 - vi) 900 Francs suisses (CHF)
4. En ce qui concerne le contenu des bagages personnels de voyageurs, la valeur de ces produits ne doit pas excéder les montants suivants:
 - i) 1200 Euro
 - ii) 1250 US Dollar (USD)
 - iii) 940 000 Pesos chiliens (CLP)
 - iv) 10 000 Couronnes norvégiennes (NOK)
 - v) 100 000 Couronnes islandaises (ISK)
 - vi) 2100 Francs suisses (CHF)

5. Lorsque des marchandises sont facturées dans une devise autre que celles reprises aux par. 3 et 4, le montant équivalent dans la devise du pays d'importation sera appliqué.

Article 26 Documents probants

Les documents visés à l'art. 16, par. 3, et à l'art. 20, par. 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili et satisfont aux autres conditions de la présente Annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Chili où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans un Etat de l'AELE ou au Chili, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Mexique où ces documents sont utilisés conformément aux dispositions du droit interne, ou
- d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en oeuvre, délivrés ou établis dans un Etat de l'AELE ou au Chili conformément à la présente Annexe.

Article 27 Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'art. 16, par. 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'art. 20, par. 3.
3. Les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'art. 16, par. 2.
4. Les autorités douanières de l'Etat AELE d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur factures, qui sont présentés lors de l'importation, doivent être à disposition des autorités douanières chiliennes pour une durée de cinq ans.

Article 28 Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Titre VI Méthodes de coopération administrative

Article 29 Notifications

Les autorités gouvernementales compétentes des Parties se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'AELE, les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour la légalisation des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, les informations sur la composition des numéros d'autorisations des exportateurs agréés, ainsi qu'un échantillon d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 original. De même, ils se communiquent les adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture. Toutes les modifications doivent être communiquées à temps aux Parties.

Article 30 Assistance mutuelle

Afin de garantir une application correcte de la présente Annexe, les Etats de l'AELE et le Chili, par l'intermédiaire des administrations douanières du pays d'importation et les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation, se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle du caractère originaire des produits concernés, de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents ou du respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.

Article 31 Contrôle des preuves de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation désirent contrôler l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente Annexe.
2. Pour l'application du par. 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités gouvernementales compétentes de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à tout contrôle de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili et remplissent les autres conditions prévues par la présente Annexe.
6. Si aucune réponse n'est fournie dans le délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 32 Règlement des litiges

1. Les litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'art. 31 qui ne peuvent être réglés entre les autorités ayant sollicité le contrôle et les autorités gouvernementales compétentes responsables de sa réalisation ou qui soulèvent une question d'interprétation de la présente Annexe sont soumis, au Sous-Comité en matière de douane et d'origine.
2. Le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

Article 33 Confidentialité

Tous les renseignements qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis à titre confidentiel sont couverts par le secret professionnel, conformément aux dispositions du droit interne des Parties. Ils ne peuvent être divulgués par les autorités des Parties sans l'autorisation expresse de la personne ou de l'autorité qui les a fournis, sauf dans la mesure où les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente peuvent avoir l'obligation ou l'autorisation de les divulguer conformément aux dispositions du droit en vigueur, particulièrement en matière de protection des données, ou dans le contexte d'une procédure judiciaire.

Article 34 Sanctions

Des sanctions peuvent être infligées en conformité avec les prescriptions légales internes lors d'infractions aux dispositions de cette Annexe. En particulier, des sanctions peuvent être infligées à toute

personne qui établit ou qui fait établir un document contenant des données incorrectes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 35 Zones franches

1. Les Etats de l'AELE et le Chili prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation au par. 1, lorsque des produits originaires d'un Etat de l'AELE ou du Chili importés dans une zone franche du pays d'exportation sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente Annexe.

Titre VII Dispositions finales

Article 36 Sous-Comité pour les questions en matière de douane et d'origine

1. Un Sous-Comité pour les questions en matière de douane et de règles d'origine est institué.
2. Le Sous-Comité procède à l'échange d'informations, traite de développements, prépare les prises de positions et coordonne celles-ci, procède à des travaux préparatoires pour l'amélioration technique des règles d'origine et conseille le Comité mixte en matière:
 - a) de règles d'origine et d'assistance administrative conformément à la présente Annexe;
 - b) en formant un forum où des questions douanières sont traitées et débattues, y compris les procédures douanières, la valeur en douane, les régimes douaniers, la classification tarifaire, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière de douane;
 - c) d'autres affaires confiées par le Comité mixte au Sous-Comité.
3. Le Sous-Comité s'efforce d'élucider le plus rapidement possible les doutes survenus lors du contrôle des preuves d'origine conformément à l'art. 32, par. 1 de la présente Annexe.
4. Le Sous-Comité doit faire rapport au Comité mixte. Le Sous-Comité peut soumettre au Comité mixte des propositions en rapport à son domaine d'activités.
5. Le Sous-Comité agit d'un commun accord. Un représentant d'un Etat de l'AELE ou du Chili préside le Sous-Comité en alternance et pour une durée déterminée. Le président est élu lors de la première rencontre du Sous-Comité.
6. Le Sous-Comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué par le Comité mixte, par le président du Sous-Comité de son propre chef ou sur demande d'une Partie. Les réunions ont lieu alternativement au Chili et dans un Etat de l'AELE.
7. Un ordre du jour, établi par le président en accord avec les Parties, est soumis aux Parties en règle générale au plus tard deux semaines avant la réunion.

Article 37 Notes explicatives

1. Au sein du Sous-comité pour les questions en matière de douane et d'origine, les Parties s'entendent sur les «Notes explicatives» pour l'interprétation, l'application et la gestion de la présente Annexe.
2. Les Parties appliquent les Notes explicatives convenues réciproquement simultanément et en accord avec leurs procédures internes.

Article 38 Dispositions transitoires pour les marchandises en transit ou entreposées

Les dispositions de cet accord s'appliquent aux produits qui correspondent aux dispositions de la présente Annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de cet accord, se trouvent soit en transit, soit placées dans un Etat de l'AELE ou au Chili, soit sous le régime de l'entrepôt provisoire sous contrôle douanier, des entrepôts douaniers ou des zones franches sous surveillance douanière ou des zones franches. Ces

marchandises peuvent être admises au bénéfice des dispositions de la présente Annexe, sous réserve de la production, dans un délai expirant dans les quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières du pays d'importation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi à posteriori par les autorités gouvernementales compétentes du pays d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

APPENDIX 1 TO ANNEX I**INTRODUCTORY NOTES TO THE LIST IN APPENDIX 2****Note 1**

The list sets out the conditions required for all products to be considered as sufficiently worked or processed within the meaning of Article 5 of the Annex.

Note 2

- 2.1 The first two columns in the list describe the product obtained. The first column gives the heading number or chapter number used in the Harmonized System and the second column gives the description of goods used in that system for that heading or chapter. For each entry in the first two columns, a rule is specified in column 3 or 4. Where, in some cases, the entry in the first column is preceded by an 'ex', this signifies that the rules in column 3 or 4 apply only to the part of that heading as described in column 2.
- 2.2 Where several heading numbers are grouped together in column 1 or a chapter number is given and the description of products in column 2 is therefore given in general terms, the adjacent rules in column 3 or 4 apply to all products which, under the Harmonized System, are classified in headings of the chapter or in any of the headings grouped together in column 1.
- 2.3 Where there are different rules in the list applying to different products within a heading, each indent contains the description of that part of the heading covered by the adjacent rules in column 3 or 4.
- 2.4 Where, for an entry in the first two columns, a rule is specified in both columns 3 and 4, the exporter may opt, as an alternative, to apply either the rule set out in column 3 or that set out in column 4. If no origin rule is given in column 4, the rule set out in column 3 is to be applied.

Note 3

- 3.1 The provisions of Article 5 of the Annex, concerning products having acquired originating status which are used in the manufacture of other products, shall apply, regardless of whether this status has been acquired inside the factory where these products are used or in another factory in a State Party.

Example:

An engine of heading 8407, for which the rule states that the value of the non-originating materials which may be incorporated may not exceed 40 per cent of the ex-works price, is made from "other alloy steel roughly shaped by forging" of heading ex 7224.

If this forging has been forged in the State Party concerned from a non-originating ingot, it has already acquired originating status by virtue of the rule for heading ex 7224 in the list. The forging can then count as originating in the value-calculation for the engine, regardless of whether it was produced in the same factory or in another factory in the State Party concerned. The value of the non-originating ingot is thus not taken into account when adding up the value of the non-originating materials used.

- 3.2 The rule in the list represents the minimum amount of working or processing required, and the carrying-out of more working or processing also confers originating status; conversely, the carrying-out of less working or processing cannot confer originating status. Thus, if a rule provides that non-originating material, at a certain level of manufacture, may be used, the use of such material at an earlier stage of manufacture is allowed, and the use of such material at a later stage is not.
- 3.3 Without prejudice to Note 3.2, where a rule uses the expression "Manufacture from materials of any heading", then materials of any heading(s) (even materials of the same description and

heading as the product) may be used, subject, however, to any specific limitations which may also be contained in the rule.

However, the expression "Manufacture from materials of any heading, including other materials of heading ..." or "Manufacture from materials of any heading, including other materials of the same heading as the product" means that materials of any heading(s) may be used, except those of the same description as the product as given in column 2 of the list.

- 3.4 When a rule in the list specifies that a product may be manufactured from more than one material, this means that one or more materials may be used. It does not require that all be used.

Example:

The rule for fabrics of headings 5306 to 5308 provides that natural fibres may be used and that chemical materials, among other materials, may also be used. This does not mean that both have to be used; it is possible to use one or the other, or both.

- 3.5 Where a rule in the list specifies that a product must be manufactured from a particular material, the condition obviously does not prevent the use of other materials which, because of their inherent nature, cannot satisfy the rule. (See also Note 6.2 below in relation to textiles).

Example:

The rule for prepared foods of heading 1904, which specifically excludes the use of cereals and their derivatives, does not prevent the use of mineral salts, chemicals and other additives which are not products from cereals.

However, this does not apply to products which, although they cannot be manufactured from the particular materials specified in the list, can be produced from a material of the same nature at an earlier stage of manufacture.

Example:

In the case of an article of apparel of ex chapter 62 made from non-woven materials, if the use of only non-originating yarn is allowed for this class of article, it is not possible to start from non-woven cloth - even if non-woven cloths cannot normally be made from yarn. In such cases, the starting material would normally be at the stage before yarn - that is, the fibre stage.

- 3.6 Where, in a rule in the list, two percentages are given for the maximum value of non-originating materials that can be used, then these percentages may not be added together. In other words, the maximum value of all the non-originating materials used may never exceed the higher of the percentages given. Furthermore, the individual percentages must not be exceeded, in relation to the particular materials to which they apply.

Note 4

- 4.1 The term "natural fibres" is used in the list to refer to fibres other than artificial or synthetic fibres. It is restricted to the stages before spinning takes place, including waste, and, unless otherwise specified, includes fibres that have been carded, combed or otherwise processed, but not spun.
- 4.2 The term "natural fibres" includes horsehair of heading 0503, silk of headings 5002 and 5003, as well as the wool-fibres and fine or coarse animal hair of headings 5101 to 5105, cotton fibres of headings 5201 to 5203, and the other vegetable fibres of headings 5301 to 5305.
- 4.3 The terms "textile pulp", "chemical materials" and "paper-making materials" are used in the list to describe the materials, not classified in chapters 50 to 63, which can be used to manufacture artificial, synthetic or paper fibres or yarns.
- 4.4 The term "man-made staple fibres" is used in the list to refer to synthetic or artificial filament tow, staple fibres or waste, of headings 5501 to 5507.

Note 5

- 5.1 Where, for a given product in the list, a reference is made to this Note, the conditions set out in column 3 shall not be applied to any basic textile materials used in the manufacture of this prod-

uct and which, taken together, represent 10 per cent or less of the total weight of all the basic textile materials used. (See also Notes 5.3 and 5.4 below).

5.2 However, the tolerance mentioned in Note 5.1 may be applied only to mixed products which have been made from two or more basic textile materials.

The following are the basic textile materials:

- silk,
- wool,
- coarse animal hair,
- fine animal hair,
- horsehair,
- cotton,
- paper-making materials and paper,
- flax,
- true hemp,
- jute and other textile bast fibres,
- sisal and other textile fibres of the genus *Agave*,
- coconut, abaca, ramie and other vegetable textile fibres,
- synthetic man-made filaments,
- artificial man-made filaments,
- current-conducting filaments,
- synthetic man-made staple fibres of polypropylene,
- synthetic man-made staple fibres of polyester,
- synthetic man-made staple fibres of polyamide,
- synthetic man-made staple fibres of polyacrylonitrile,
- synthetic man-made staple fibres of polyimide,
- synthetic man-made staple fibres of polytetrafluoroethylene,
- synthetic man-made staple fibres of poly(phenylene sulphide),
- synthetic man-made staple fibres of poly(vinyl chloride),
- other synthetic man-made staple fibres,
- artificial man-made staple fibres of viscose,
- other artificial man-made staple fibres,
- yarn made of polyurethane segmented with flexible segments of polyether, whether or not gimped,
- yarn made of polyurethane segmented with flexible segments of polyester, whether or not gimped,
- products of heading 5605 (metallised yarn) incorporating strip consisting of a core of aluminium foil or of a core of plastic film whether or not coated with aluminium powder, of a width not exceeding 5 mm, sandwiched by means of a transparent or coloured adhesive between two layers of plastic film,
- other products of heading 5605.

Example:

A yarn, of heading 5205, made from cotton fibres of heading 5203 and synthetic staple fibres of heading 5506, is a mixed yarn. Therefore, non-originating synthetic staple fibres which do not satisfy the origin-rules (which require manufacture from chemical materials or textile pulp) may be used, provided that their total weight does not exceed 10 per cent of the weight of the yarn.

Example:

A cotton yarn, of heading 5204, made from cotton yarn of heading 5205 and synthetic yarn of staple fibres of heading 5509, is a mixed yarn. Therefore, synthetic yarn which does not satisfy the origin rules (which require manufacture from chemical materials or textile pulp), or woollen yarn which does not satisfy the origin rules (which require manufacture from natural fibres, not carded or combed or otherwise prepared for spinning), or a combination of the two, may be used, provided their total weight does not exceed 10 per cent of the weight of the fabric.

Example:

Tufted textile fabric, of heading 5802, made from cotton yarn of heading 5205 and cotton fabric of heading 5210, is only a mixed product if the cotton fabric is itself a mixed fabric made from yarns classified in two separate headings, or if the cotton yarns used are themselves mixtures.

Example:

If the tufted textile fabric concerned had been made from cotton yarn of heading 5205 and synthetic fabric of heading 5407, then, obviously, the yarns used are two separate basic textile materials and the tufted textile fabric is, accordingly, a mixed product.

- 5.3 In the case of products incorporating "yarn made of polyurethane segmented with flexible segments of polyether, whether or not gimped", this tolerance is 20 per cent in respect of this yarn.
- 5.4 In the case of products incorporating "strip consisting of a core of aluminium foil or of a core of plastic film whether or not coated with aluminium powder, of a width not exceeding 5 mm, sandwiched by means of a transparent or coloured adhesive between two layers of plastic film", this tolerance is 30 per cent in respect of this strip.

Note 6

- 6.1 Where, in the list, reference is made to this Note, textile materials (with the exception of linings and interlinings), which do not satisfy the rule set out in the list in column 3 for the made-up product concerned, may be used, provided that they are classified in a heading other than that of the product and that their value does not exceed 8 per cent of the ex-works price of the product.
- 6.2 Without prejudice to Note 6.3, materials, which are not classified within chapters 50 to 63, may be used freely in the manufacture of textile products, whether or not they contain textiles.

Example:

If a rule in the list provides that, for a particular textile item (such as trousers), yarn must be used, this does not prevent the use of metal items, such as buttons, because buttons are not classified within chapters 50 to 63. For the same reason, it does not prevent the use of slide-fasteners, even though slide-fasteners normally contain textiles.

- 6.3 Where a percentage-rule applies, the value of materials which are not classified within chapters 50 to 63 must be taken into account when calculating the value of the non-originating materials incorporated.

Note 7

- 7.1 For the purposes of headings ex 2707, 2713 to 2715, ex 2901, ex 2902 and ex 3403, the "specific processes" are the following:
- a) vacuum-distillation;
 - b) redistillation by a very thorough fractionation-process;
 - c) cracking;
 - d) reforming;
 - e) extraction by means of selective solvents;
 - f) the process comprising all of the following operations: processing with concentrated sulphuric acid, oleum or sulphuric anhydride; neutralisation with alkaline agents; decolourisation and purification with naturally active earth, activated earth, activated charcoal or bauxite;
 - g) polymerisation;
 - h) alkylation;
 - i) isomerisation.
- 7.2 For the purposes of headings 2710, 2711 and 2712, the "specific processes" are the following:
- a) vacuum-distillation;
 - b) redistillation by a very thorough fractionation-process;
 - c) cracking;
 - d) reforming;
 - e) extraction by means of selective solvents;
 - f) the process comprising all of the following operations: processing with concentrated sulphuric acid, oleum or sulphuric anhydride; neutralisation with alkaline agents; decolourisation and purification with naturally-active earth, activated earth, activated charcoal or bauxite;

- g) polymerisation;
 - h) alkylation;
 - i) isomerisation;
 - j) in respect of heavy oils of heading ex 2710 only, desulphurisation with hydrogen, resulting in a reduction of at least 85 per cent of the sulphur-content of the products processed (ASTM D 1266-59 T method);
 - k) in respect of products of heading 2710 only, deparaffining by a process other than filtering;
 - l) in respect of heavy oils of heading ex 2710 only, treatment with hydrogen, at a pressure of more than 20 bar and a temperature of more than 250°C, with the use of a catalyst, other than to effect desulphurisation, when the hydrogen constitutes an active element in a chemical reaction. The further treatment, with hydrogen, of lubricating oils of heading ex 2710 (e.g. hydrofinishing or decolourisation), in order, more especially, to improve colour or stability shall not, however, be deemed to be a specific process;
 - m) in respect of fuel oils of heading ex 2710 only, atmospheric distillation, on condition that less than 30 per cent of these products distils, by volume, including losses, at 300°C by the ASTM D 86 method;
 - n) in respect of heavy oils other than gas oils and fuel oils of heading ex 2710 only, treatment by means of a high-frequency electrical brush-discharge;
 - o) in respect of crude products (other than petroleum jelly, ozokerite, lignite wax or peat wax, paraffin wax containing by weight less than 0.75 per cent of oil) of heading ex 2712 only, de-oiling by fractional crystallisation.
- 7.3 For the purposes of headings ex 2707, 2713 to 2715, ex 2901, ex 2902 and ex 3403, simple operations, such as cleaning, decanting, desalting, water-separation, filtering, colouring, marking, obtaining a sulphur-content as a result of mixing products with different sulphur contents, any combination of these operations or like operations, do not confer origin.
- 7.4 Redistillation by a very thorough fractionation process means distillation (other than topping) by a continuous or batch process employed in industrial installations using distillates of subheading 2710 11 to 2710 99, 2711 11, 2711 12 to 2711 19, 2711 21 and 2711 29 (other than propane of a purity of 99 % or more) to obtain:
1. isolated high-purity hydrocarbons (90 % or more in the case of olefins and 95 % or more in the case of other hydrocarbons), mixtures of isomers having the same organic composition being regarded as isolated hydrocarbons;
only those process by means of which at least three different products are obtained are admissible, but this restriction does not apply in any instance where the process consists in the separation of isomers. In so far this concerns xylenes, ethylbenzene is included with xylene isomers;
 2. Products of subheading 2707 10 to 2707 30, 2707 50 and 2710 11 to 2710 99:
 - a) with no overlapping of the final boiling point of one fraction and the initial boiling point of the succeeding fraction and a difference of not more than 60 °C between the temperatures at which 5 and 90 % by the volume (including losses) distil by the ASTM D 86-67 method (reapproved 1972);
 - b) with an overlapping of the final boiling point of one fraction and the initial boiling point of the succeeding fraction and a difference of not more than 30 °C between the temperatures at which 5 and 90 % by volume (including losses) distil by the ASTM D 86-67 method (reapproved 1972).

Appendice I à l'annexe I

Notes Explicatives (texte anglais seulement)

[\(voir ci-devant\)](#)

Appendice II à l'annexe I

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

[\(voir la partie 3/V\)](#)

Appendice III à l'annexe I

Modèle du certificat de circulation des marchandises EUR. 1

[\(voir la partie 1/VI\)](#)